

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Angles (30)

n°saisine : 2020-008267 n°MRAe : 2020DKO37 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2020-008267,
- Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Angles (30),
- déposé par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- reçue et considérée complète le 27 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune des Angles (8 349 habitants en 2017, source INSEE, sur un territoire de 1 777 hectares), élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que l'élaboration du PLU, a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 13 mars 2020 (avis n°2020AO18) et qui prévoit la construction de 735 logements supplémentaires à l'horizon 2028 et de consommer 12 hectares (7 ha dans le tissu urbain existant et 5 ha dans deux secteurs en extension dits « Combe Chazet » et « Font d'Irac ») ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs 2AUH1 et 2AUH2) et ce à la charge de l'aménageur ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) d'Avignon collectant les effluents de quatre communes (Avignon, le Pontet, Villeneuve-lez-Avignon et les Angles), dispose d'une capacité de traitement de 177 000 équivalents-habitants (EH) (capacité résiduelle de 49 000 EH) :

Considérant que la STEP d'Avignon est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés par un accueil de population global de 15 000 habitants supplémentaires pour les quatre communes raccordées d'ici 2030 (hypothèse d'augmentation de population totale prise dans chaque plan local d'urbanisme des communes raccordées);

Considérant que les zones en assainissement non collectif (102 logements) concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat (zones naturelles et agricoles) et représentent 2 % du parc d'habitations ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, depuis 2008, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit deux zones :

- le centre ancien, raccordé au réseau existant,
- le restant du territoire communal auquel est associé des prescriptions spécifiques, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation dan le cadre des aménagements inférieurs à un hectare :

Considérant que la commune est concernée par un risque de débordement et de ruissellement, du fait des caractéristiques hydrographiques de la commune (pente faible, nappe sub-affleurante notamment) et que le zonage des eaux pluviales identifie la nécessité de limiter les rejets vers les milieux naturels ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales prescrit, en dehors du centre ancien, la réalisation de dispositifs spécifiques de traitement dans les parcelles privées pour éviter le rejet dans le réseau collectif et ainsi mieux prendre en compte le risque de ruissellement et de débordement ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le plan local d'urbanisme local (PLU) intègre dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, orientation du ruissellement vers les espaces verts, aménagement de noues ...);

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées et des eaux pluviales des Angles limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Angles (30), objet de la demande n°2020-008267, n'est pas soumis à évaluation

environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2020,

Jean-Pierre Viguier

Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.